



Commission paritaire de l'industrie chimique

1160003 Industrie transformatrice de matières plastiques du Limbourg

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
04.05.1977	4.698	Convention collective de travail relative à la durée hebdomadaire du travail	-
24.02.1988	20.300	Fixation de certaines conditions de travail	-
07.11.2001	59.857	Fixant les modalités concernant la réduction du temps de travail	-
20.01.2016 26.05.1993	131.100 33.169	CCT fixant certaines conditions de travail pour l'industrie transformatrice de matières plastiques de la province de Limbourg	31/12/2016 31/12/1994

Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
04.05.1977	4.700	Convention collective de travail relative au travail effectué les dimanches et jours fériés	-

Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
27.06.2007	84.217	CCT relative à l'octroi d'un jour de congé d'ancienneté	-
20.01.2016	131.100	CCT fixant certaines conditions de travail pour l'industrie transformatrice de matières plastiques de la province de Limbourg	31/12/2016



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire moyenne sur base annuelle : 38h.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Congé d'ancienneté :

Entreprise où la durée de travail moyenne sur base annuelle est de 38h :

1 jour de congé d'ancienneté est octroyé aux ouvriers comptant au moins 20 ans d'ancienneté d'entreprise,

2ème jour supplémentaire à partir de 25 ans (max. 2 jours de congé d'ancienneté par année civile)

Akzo Nobel Paints Belgium, Boss Paints, Fenzi Belgium, Libert Paints en Oxyplast Belgium:

1 jour de congé d'ancienneté après 3 années de service (ce jour peut être pris à partir du 1/1 de l'année au cours de laquelle les 3 ans d'ancienneté sont atteintes),

2 après 5 années de service,

3 après 10 années de service,

4 après 15 années de service,

6 après 20 années de service,

7 après 25 années de service,

8 après 30 années de service,

9 après 35 années de service.

Industrie transformatrice de matières plastiques du Limbourg :

Par année

1 jour de congé d'ancienneté rémunéré après 5 ans d'ancienneté d'entreprise,

2 après 10 ans,

3 après 15 ans,

4 après 20 ans,

5 après 25 ans

6 après 30 ans

7 après 35 ans (total max. de 7 jours d'ancienneté par année civile).

Le congé d'ancienneté ne peut être pris que si le travailleur a fourni des prestations effectives au cours de l'année civile considérée.

Pour les ouvriers occupés de manière permanente dans des équipes de week-end ou des équipes relais, l'octroi du nombre de jours d'ancienneté s'effectue suivant le principe selon lequel ces ouvriers ont droit à un nombre égal de jours à un travailleur à temps plein occupé en régime de 3 équipes au sein de l'entreprise concernée. Pour la prise de ces jours d'ancienneté, 1 jour d'ancienneté est égal au produit du nombre d'heures effectivement prestées durant une journée normale de travail pour un ouvrier occupé à temps plein occupé en régime de 3 équipes au sein de l'entreprise concernée, par une fraction dont le dénominateur est égal au nombre total d'heures effectivement prestées durant une semaine de travail normal pour un ouvrier occupé à temps plein occupé en régime de 3 équipes



au sein de l'entreprise concernée et le numérateur est égal au nombre total d'heures effectivement prestées durant une équipe de week-end ou une équipe relais normale au sein de l'entreprise.

Un ouvrier qui passé d'un régime de travail à temps plein à un régime de travail à temps partiel conserve le nombre de jours de congé d'ancienneté qu'il a accumulés durant son occupation sous régime de travail à temps plein. La suite de la constitution du nombre de jours de congé d'ancienneté s'effectue compte tenu de la fraction d'emploi au moment de l'octroi des jours suivants de congé d'ancienneté. En cas de congé thématique, le jour d'ancienneté sera octroyé sans tenir compte du régime de travail (fraction d'emploi) au moment du jour de référence (= jour où l'ancienneté requise est atteinte) ; en cas de crédit-temps, le jour d'ancienneté sera octroyé compte tenu du régime de travail (fraction d'emploi) au moment du jour de référence.